

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-104 SUR LES FONDS
MARCHÉ À TERME**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 8°, 16° et 34°)

1. Les articles 3.4 et 4.2 du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme sont abrogés.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.